

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

n°2/2018

du 29/03/2018

# **Préambule**

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

# Sommaire

## 1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

### ❖ Séance du 19 mars 2018

• Approbation du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2018 .....	p 5
• Sortie d'actif de matériels roulants et vente d'équipements .....	p 8
• Convention de coopération pour la fourniture de l'ensemble des services et équipements de premiers secours au Syndicat mixte des aéroports de Charente.....	p 9
• Logement du caporal Damien AUGUSTIN.....	p 11
• Demande de remise gracieuse de dette d'un particulier suite à une décision de justice.....	p 12
• Maîtrise d'œuvre pour travaux de construction du centre d'incendie et de secours de Mansle – validation de l'avant-projet définitif – avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération.....	p 12
• Création de poste pour accroissement temporaire d'activité.....	p 13

## 2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

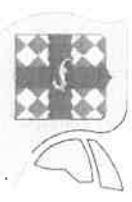
## 3. Arrêtés

• Arrêté n°211/2018 du 9 février 2018 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2018 pour le SDIS de la Charente.....	p 14
• Arrêté n°212/2018 du 9 février 2018 portant tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2018 pour le SDIS de la Charente.....	p 14
• Arrêté n°491/2018 du 28 mars 2018 portant délégations de signature au 1/4/18 (compagnies).....	p 15
• Arrêté n°492/2018 du 28 mars 2018 portant délégations de signature au 1/5/18 (compagnies).....	p 16
• Arrêté n°493/2018 du 28 mars 2018 portant délégations de signature au 1/4/18 (centres d'incendie et de secours).....	p 17
• Arrêté n°494/2018 du 28 mars 2018 portant délégations de signature au 1/5/18 (centres d'incendie et de secours).....	p 18

## 4. Autres documents

Néant





<b>Extrait du procès-verbal des délibérations</b>	
<b>Bureau du conseil d'administration</b>	
<b>Séance du 19 mars 2018</b>	
Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 8 février 2018, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.	

**PréSENTS :**

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absent également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental,

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2018**

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2018.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 15 janvier 2018.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Séance du 15 janvier 2018**

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 27 décembre 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**PréSENTS :**

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU et Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental. Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Monsieur SOURISSEAU, Président conseil d'administration, déclare ouverte la séance à 12 h 45

**Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017**

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017.

**DÉBAT**

Le président présente le rapport

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5                  Contre : 0                  Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 18 décembre 2017.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
27 MARS 2018  
A. Vézéz

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
27 MARS 2018

## Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> février 2018

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs a été validé par une délibération Conseil d'administration en date du 7 décembre 2017.

L'effectif global du corps départemental reste inchangé.

### Transformations de postes :

- Transformation d'un poste de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe en un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour la catégorie B et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement, il convient de transformer un poste de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeur-pompier professionnel en un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeur-pompier professionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

- Transformation d'un poste d'adjudant en un poste de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à la réussite à l'examen professionnel de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe d'un agent et dans l'attente de son inscription sur liste d'aptitude il convient de transformer ce poste d'adjudant en un poste de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeur-pompier professionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Postes vacants / recrutements :

Suite à la mutation externe de l'assistante de direction, un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe est vacant à compter du 8 janvier 2018.

Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 0
----------	------------	----------------

### DÉBAT

Le président donne la parole au Directeur départemental qui présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

PREFECTURE	27 MARS 2018	Arrivée
------------	--------------	---------

Le Président s'interroge sur le fait de garder le poste d'attaché hors-classe. En effet, le SDIS ne recruter aucun agent sur ce grade puisque seuls les chefs de groupements et personnels administratif et technique peuvent y prétendre conformément aux grades mini maxi définis avec l'organigramme et qu'aucun poste de chef de groupement n'est vacant.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :  
- adoptent le nouveau tableau des effectifs, mis à jour au 1<sup>er</sup> février 2018.

## Constitution d'une école départementale du feu

### Demande de subvention Lender pour l'aménagement d'un plateau feu d'alcool.

Par délibération en date du 27 octobre 2015, le conseil d'administration du SDIS a autorisé à solliciter une subvention LEADER auprès du Groupe d'action local ouest Charente – Pays du cognac pour l'implantation d'un camion d'exercice à gaz destiné à reproduire des incidents de déportage ; à l'époque de la demande, ce projet était estimé à 530 000 € hors-taxes par l'équipementier sollicité.

Néanmoins, compte tenu des développements financiers du projet, ainsi que du montant estimé de cet équipement d'entraînement, le camion revêtait un caractère optionnel qui devait s'inscrire dans l'enveloppe totale de l'autorisation de programme votée.

L'analyse, par l'équipe de maîtrise d'œuvre, des marchés de travaux publiés en septembre 2017 a été validée par la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 20 novembre 2017 ; le montant définitif de travaux a été arrêté à 5 730 000 € hors-taxes ce qui représente un surcoût de 443 000 € hors-taxes par rapport aux estimations validées au stade de l'avant-projet définitif (5 287 000 € HT) ; dans ce contexte, il n'est pas envisageable de retenir l'option du camion d'exercice compte tenu de son montant.

Par courrier en date du 21 novembre 2017, le Groupe d'Actions Local Ouest Charente – Pays du cognac (GALOP-PC) a fait connaître que le dossier de demande de subvention était réputé complet pour permettre son examen ; dans ce contexte, une réunion a été organisée le 19 décembre 2017 avec le représentant du GALOP-PC afin de faire le point sur le dossier.

Au cours de cette réunion, les derniers éléments relatifs au camion d'entraînement ont été indiqués. Néanmoins, à la suite d'une étude conjointe approfondie du projet, il est apparu que les équipements devant équiper les bâtiments pédagogiques destinés au plateau feux d'alcool (barriques de stockage, foudres, éléments de process etc.) constituent des équipements qui répondent aux attentes et aux valeurs portées par le fonds LEADER :

- Soutenir les initiatives multi partenariales et l'innovation dans la « Spirits Valley » ;
- Promouvoir le savoir-faire du territoire ;
- Favoriser la recherche et le développement (pour mémoire, une convention liant le SDIS à l'Université de Poitiers a été signée dans ce sens le 19 septembre 2017) en matière de sécurité des installations de production et de stockage d'eau-de-vie ;
- Favoriser la dynamique collaborative avec les industriels de l'interprofession du cognac ;
- Promouvoir les réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement pour la production et le stockage des eaux de vie.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à solliciter à nouveau une subvention auprès du fonds LEADER auprès du pays Ouest Charente qui modifierait la nature de l'équipement édicté dans la délibération du 27 octobre 2015 ; cette nouvelle demande aurait pour point d'appui les équipements spécifiques au process de l'industrie du cognac destinés à équiper les bâtiments pédagogiques du plateau technique feux d'alcool.

Pour mémoire, ces équipements ont été estimés forfaitairement dans une première approche à 300 000 € TTC ; ces équipements donnent lieu actuellement à des études plus précises de chiffrage afin de préparer les procédures de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

Il convient en outre de préciser que cette phase du projet (acquisition d'équipements techniques) n'est pas

inclusa dans les marchés de travaux et n'a donc pas fait l'objet d'un début de commencement d'opération.

Enfin, ces équipements n'ont pas fait l'objet de demande de subvention par d'autres organismes.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
27 MARS 2018

## DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, le Président le soumet le rapport au vote :

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :  
- approuvent la nouvelle demande de subvention auprès du fonds LEADER du Groupe d'actions local ouest charente - Pays du cognac fondée sur les équipements destinés à équiper les bâtiments pédagogiques du plateau technique feux d'alcool.

## Document prospectif des actions projetées pour l'année 2018

Le document ci-joint rassemble 59 actions et représente la feuille de route de l'établissement.

Il s'appuie sur les actions préalablement engagées ces dernières années et demeure un socle collaboratif entre les groupements et les compagnies.

Ce panel d'actions, dont certaines sont déjà bien engagées, doit nous permettre d'anticiper les évolutions de nos organisations et de mobiliser intelligemment les énergies nécessaires dans un cadre d'objectifs préalablement déterminés.

Les multiples résultats attendus doivent contribuer à donner du sens à l'engagement de tous et consolider l'identité du Corps départemental.

Les Chefs de groupement, les Commandants de compagnie et les Chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la conduite et du suivi des différentes actions précisées.

## DÉBAT

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent ce document prospectif qui, à travers les 6 objectifs du SDIS, rassemble les actions projetées pour l'année 2018.

## Questions diverses

Aucun autre point n'est abordé, la séance est levée à 13 h 20



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

MPR : Motopompe remorquable  
 VIR : Véhicule de liaison radio  
 VTUL : Véhicule tous usages léger  
 VTP9 : Véhicule de transport de personnel 9 places  
 VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Séance du 19 mars 2018**

**Bureau du conseil d'administration**

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, réuni le 8 février 2018, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président

**Présents :**

Madame Brigitte FOURRÉ, messieurs François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

**Assisatut également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental,

**Absent excusé :**

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.



**Sortie d'actif de matériels roulants et vente d'équipements**

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipements en sortant de son actif des véhicules, mais également des matériels non-inscrits dans l'actif (compresseurs d'air d'atelier). En outre, le SDIS doit sortir de son actif les véhicules amortis financièrement et qui n'ont plus d'utilité opérationnelle, conformément au SDACR approuvé en décembre 2012.

Ces matériels peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Webenchères) en application d'une délibération du bureau de CASDIS en date du 21 février 2013, actualisée le 3 mai 2016.

**1.- Sorties de l'actif et mise en vente par le biais du site Webenchères des véhicules et matériels suivants :**

Véhicules	Marque	Immatriculation	Année d'acquisition	Kilométrage	N° inventaire	Montant d'acquisition	Valeur nette comptable
MPR	Caniva	Néant	1975		Néant	1 372,04 €	0 €
MPR	Sides	Néant	1981		Néant	15 727,18 €	0 €
VLR	Renault Master	8230TR16	2007	214 000	2007/237	15 554,34 €	0 €
VTUL	Peugeot Partner	852YH16	2007	170 000	2007/53	15 277,48 €	0 €
VTUL	Peugeot Partner	853VH16	2007	265 000	2007/54	15 277,48 €	0 €
VTP9	Renault Master	1392TY16	2004	190 000	2004/240	19 987,34 €	0 €
VTUL	Fiat Doblo	1737YC16	2005	276 000	2005/195	13 701,76 €	0 €
VSAV	Renault Gi6a	CG-868-PT	2002	143 000	Néant	54 786,98 €	0 €
Matériels	Marque	Série			Année d'acquisition		
Compresseur	Compair	Néant	2009				
Compresseur	Compair	Néant	2009				
Compresseur	Compair	Néant	2009				
Compresseur	Compair	Néant	2009				
Compresseur	Compair	Néant	2009				
Compresseur	Compair	Néant	2009				

Véhicule	Marque	Immatriculation	Année d'acquisition	Kilométrage	N° inventaire	Montant d'acquisition	Valeur nette comptable
FPT	Renault	530RM16	1987	18 000	Néant	26 535,04 €	0 €

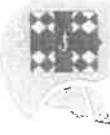
Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 27 MARS 2018  
 Délibération reçue au contrôle de légalité le : 27 MARS 2018  
 Délibération publiée le 27 MARS 2018

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 27 MARS 2018  
 Délibération reçue au contrôle de légalité le : 27 MARS 2018  
 Délibération publiée le 27 MARS 2018

**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration**      **Séance du 19 mars 2018**

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 8 février 2018, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

**Assistait également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental,

**Absent excusé :**

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

**Convention de coopération pour la fourniture de l'ensemble des services et équipements de premiers secours au Syndicat mixte des aéroports de Charente**

Références : Délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2012

Délibération du bureau du conseil d'administration du 28 décembre 2017

Depuis le 3 février 2003, il existe une convention constitutive d'un groupement de commandes pour les équipements de premier secours signée entre le service départemental d'incendie et de secours de la Charente et la Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême (CCI), pour fournir à l'aéroport de Biar-Champniers, certains matériels, produits et objets nécessaires aux sapeurs-pompiers de l'aéroport, exerçant au sein du service de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA).

Le 7 février 2012, une nouvelle convention est signée entre le SDIS et l'aéroport afin d'utiliser à titre gracieux leurs terrains d'entraînement dédiés à la conduite hors route pour nos sapeurs-pompiers.

La société EDEIS, gestionnaire de l'aéroport et signataire de la convention de 2012 n'étant pas reconduite dans ses fonctions, une nouvelle convention avec le Syndicat mixte des aéroports de Charente a été établie en 2017.

Aujourd'hui, le Syndicat mixte des aéroports de Charente demande à bénéficier de nos installations et du personnel compétent pour assurer les visites médicales des pompiers de l'aéroport qui sont soumis aux même obligations en matière de médecine d'aptitude que tout sapeur-pompier et d'assurer le remplissage en air respirable de ses bouteilles d'appareils respiratoires isolants.

En outre, la convention intègre la mise à disposition de terrains sur le site de l'aéroport d'Angoulême – Cognac pour la formation à la conduite hors route des sapeurs-pompiers.

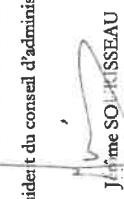
Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le Président à signer la convention de coopération pour la fourniture de l'ensemble des services et équipements de premiers secours entre le SDIS et le Syndicat mixte des aéroports de Charente.

Le Président du conseil d'administration

  
Jérôme SOURISSEAU

**PREFECTURE  
DE LA CHARENTE**  
**27 MARS 2018**  
**Arrivée**

**ÉTABLIE ENTRE**

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente  
43 rue Chabernaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC  
dénommé ci-après « le SDIS »  
représenté par Jérôme SOURISSEAU, Président du conseil d'administration.

et d'autre part,

Le Syndicat mixte des aéroports de Charente

31, boulevard Emile Roux  
CS 60 000

16917 ANGOULEME Cedex 9  
dénommé ci-après « l'adhérent »  
représenté par Didier VILLAT, Président.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°99-1046 modifié du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression transposant en droit français la directive européenne 97/23/CE du 23 mai 1997 ;  
Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;  
Vu la circulaire du 4 avril 2003 de la direction de la défense et de la sécurité civiles ;

Considérant que :  

- dans le cadre de ses missions, le SDIS de la Charente dispose d'équipements de premier secours nécessaires aux activités des sapeurs-pompiers,
- les gammes d'articles utilisés par le SDIS de la Charente et le Syndicat mixte des aéroports de Charente présentent de nombreuses similitudes conduisant à envisager que le SDIS puisse proposer des approvisionnements au Syndicat mixte des aéroports de Charente,
- le SDIS de la Charente dispose d'un service de santé et de secours médical pour les visites d'aptitudes,
- le SDIS de la Charente est propriétaire d'installations de remplissage en air respirable des bouteilles destinées aux appareils respiratoires isolants à circuit ouvert,
- le Syndicat mixte des aéroports de Charente dispose d'un site de manœuvre,

## **CHAPITRE I - FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS DE PREMIER SECOURS**

Article 1 : **Objet**  
Le SDIS 16 acquiert des équipements de premier secours et certains produits pharmaceutiques dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cette offre ne peut inclure que des matériels et services acquis pour le fonctionnement du SDIS.  
Le cas échéant, une fois par an, le SDIS organise une réunion au cours de laquelle sont évoquées les appréciations sur les matériels et services retenus.

Article 2 : **Règles de fonctionnement de la convention de coopération**

Le SDIS propose au Syndicat mixte des aéports de Charente une offre de matériels et services dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cette offre ne peut inclure que des matériels et services acquis pour le fonctionnement du SDIS.  
Le cas échéant, une fois par an, le SDIS organise une réunion au cours de laquelle sont évoquées les appréciations sur les matériels et services retenus.

Article 3 : **Responsabilité du SDIS**

La responsabilité du SDIS ne peut être engagée une fois les produits et matériels livrés.  
Le SDIS n'effectue pas de livraison, les produits commandés sont à retirer dans ses locaux.  
Le SDIS se réserve toutefois le droit d'effectuer une visite conseil au sein des locaux de la structure concernée, relative notamment aux conditions de stockage et d'utilisation.

Article 4 : **Responsabilité de l'adhérent**

- En cas d'alerte sanitaire (exemple : retrait de lot), le SDIS la transmet à l'adhérent s'il est concerné. Pour ce faire, l'adhérent doit, après signature de la présente convention, communiquer au SDIS les coordonnées du service (fax, courriel) chargé de mettre en œuvre les dispositions prévues par une alerte sanitaire. De ce fait, l'adhérent est tenu d'actualiser ces coordonnées auprès du SDIS de la Charente.  
- Sur demande du SDIS, l'adhérent doit transmettre un état estimatif de ses besoins pour l'année à venir. Cet état devient un document contractuel.

Article 5 : **Facturation des déchets d'activité de soins à risques infectieux**

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux sont regroupés par le SDIS et facturés au producteur selon les conditions réglementaires en vigueur fixées par le code de la santé publique et les conditions financières liant le SDIS à son prestataire.

Article 6 : **Règles de prise en compte des frais de fonctionnement**

Afin de couvrir les frais internes de gestion, l'adhérent au groupement verse au SDIS une participation à hauteur de 15 % des dépenses qu'il aura réalisées.

## **CHAPITRE II - VISITES MÉDICALES D'APTITUDE**

Article 1 : **Objet**

Les pompiers d'aéroport, membres du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sont soumis aux mêmes obligations en matière de médecine d'aptitude que tout sapeur-pompier.  
Le service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS 16 assure les visites médicales des sapeurs-pompiers du SSSM de l'aéroport d'Angoulême – Cormac relevant du Syndicat mixte des aéports de Charente.

L'adhérent renonce à tous recours et actions diverses contre le SDIS.

Article 2 : **Règles de fonctionnement**  
Il appartient au SSLIA de prendre contact avec le SSSM du SDIS pour l'organisation de ces visites. La pièce d'identité de l'agent doit systématiquement être fournie au SDIS un mois avant la date de rendez-vous.

Le SSSM fixe le jour de la visite en fonction de ses disponibilités.

Les examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude prescrits par le médecin du SSSM sont à la charge du Syndicat mixte des aéports de Charente.

## **CHAPITRE III - REMPLISSAGE EN AIR RESPIRABLE DES BOUTEILLES DESTINÉES AUX APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS À CIRCUIT OUVERT.**

Article 1 : **Objet**  
Le SDIS assure le remplissage en air respirable de ses bouteilles d'appareils respiratoires isolants. Il assure le remplissage des bouteilles de l'adhérent dans les conditions détaillées ci-après.

S'agissant d'équipements de protection individuelle, aucune autre prestation, de quelque nature que ce soit, ne peut être réalisée par le SDIS 16.

Article 2 : **Règles de fonctionnement de la convention de coopération**  
Le remplissage s'effectue sur l'installation de remplissage du centre d'incendie et de secours d'Angoulême, seule installation à être dotée d'un survi de la qualité de l'air en continu ; l'emploi de toute autre installation du SDIS 16 est interdit.  
Seules les bouteilles dotées de robinets conformes aux normes NF EN 144-1 et 144-2 peuvent être prises en charge.

Article 3 : **Responsabilité de l'adhérent**  
Le Syndicat mixte des aéports de Charente, ou le responsable désigné par ce dernier, veiller à obtenir un rendez-vous préalable auprès du chef du centre concerné afin notamment de s'assurer de la disponibilité de l'installation et du personnel compétent.  
L'adhérent, ou le responsable désigné par ce dernier tient à jour un registre reportant toutes les opérations de gonflage opérées sur les bouteilles de l'aéroport de manière à assurer une tracabilité ; ce registre doit pouvoir être communiqué au SDIS en cas de besoin.

Les bouteilles à remplir doivent impérativement être à jour des vérifications périodiques réglementaires obligatoires.  
Pour attester de la réalisation des inspections périodiques, il doit être fourni, au moment du remplissage et pour chacune des bouteilles à remplir, une copie du compte-rendu de cette inspection produit par l'organisme vérificateur. Pour les bouteilles neuves, les documents de mise en service sont communiqués au SDIS avant toute opération de gonflage.

En aucun cas le SDIS 16 ne peut procéder au remplissage d'une bouteille non requalifiée ou dont l'attestation d'inspection périodique n'est pas présente.  
L'adhérent s'engage expressément à prendre en charge sans restriction, ni réserve, le règlement de tous litiges, dommages ou accidents susceptibles d'être causés à l'occasion de l'utilisation de ses bouteilles et durant leur remplissage.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
27 MARS 2018  
Arrivée

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
27 MARS 2018  
Arrivée

## CHAPITRE IV – UTILISATION DES TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT

**Article 1 :** Objet  
Le Syndicat mixte des aéroports de Charente autorise les sapeurs-pompiers du SDIS 16 à utiliser à titre gracieux les terrains d'entraînement dédiés à la conduite hors route, dans le cadre des exercices de formation, sur le site de l'aéroport d'Angoulême – Cognac.

**Article 2 :** Responsabilité du SDIS  
Le SDIS s'engage à prendre en charge, par le biais de son assurance, toutes dégradations ou accidents corporels pouvant survenir durant l'utilisation du site par ce même service.  
Le SDIS dégage de toute responsabilité le Syndicat mixte des aéports de Charente pour tout accident pouvant survenir lors des exercices désignés à l'article 1.

### Dénomination

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Elle peut être dénoncée par les deux parties à tout moment en cas de force majeure ou pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et notamment en cas d'évolutions réglementaires.

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver conjointement et prioritairement une solution amiable.

Aucune de ces résiliations ne peut entraîner le versement d'une quelconque indemnité au profit de l'adhérent.

Si l'adhérent ne remplit pas ses engagements, sa radiation d'office peut être prononcée par le SDIS.

Concernant le chapitre III, la convention devra être révisée au moment du démantèlement de l'installation d'Angoulême prévu à l'ouverture de l'école départementale du feu.

### Modalités d'application

La présente convention est applicable dès sa signature et transmise au contrôle de légalité.  
En cas de désaccord entre les parties, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le Président du Syndicat mixte des Aéroports de Charente

Didier VILLAT



Fait à l'Île d'Espagnac, le

Le Président du Conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



<b>Extrait du procès-verbal des délibérations</b>	<b>Séance du 19 mars 2018</b>
<b>Bureau du conseil d'administration</b>	
Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, déminent convoqué le 8 février 2018, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.	

**Présents :**  
Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

**Assiste également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental,

**Absent excusé :**  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

### Logement du Caporal AUGUSTIN

Par courrier en date du 16 janvier 2018, le caporal Damien AUGUSTIN, affecté au centre de d'incendie et de secours d'Angoulême depuis février 2010, indique sa mutation au sein du Service départemental d'incendie et de secours de Charente-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Toutefois, l'évolution de la carrière professionnelle de son épouse est conditionnée à son maintien dans son actuel poste à Angoulême jusqu'en septembre 2018.

Afin de permettre l'évolution normale de la carrière de son épouse, et de préserver l'équilibre familial pour son enfant, le caporal AUGUSTIN sollicite de pouvoir conserver le bénéfice du logement qui lui a été concédé par nécessité absolue de service au sein des tours de Lunesse.

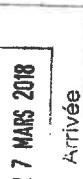
Les termes de la convention qui lie le Service départemental d'incendie de secours à l'office public d'HLM ne s'opposent pas à cette disposition : après renseignement, l'office public d'HLM nous a indiqué qu'un logement équivalent (même surface) situé dans le quartier de la Grand Fond fait l'objet d'un loyer de 450 €, charges comprises. Considérant la situation personnelle du caporal AUGUSTIN et l'actuelle vacance des logements, je vous propose d'accéder – à titre exceptionnel – à sa demande de conserver son logement jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018, moyennant l'émission mensuelle d'un titre de recettes de 450 € au titre du loyer de ce logement.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :  

- Autorisent le Caporal AUGUSTIN à conserver le logement actuel - à titre exceptionnel - en échange d'un loyer de 450 € jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



<b>Extrait du procès-verbal des délibérations</b>	
<b>Bureau du conseil d'administration</b>	<b>Séance du 19 mars 2018</b>
<p>Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, ditement convoqué le 8 février 2018, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.</p>	
<p><b>Présents :</b> Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.</p>	
<p><b>Assistants également à la séance :</b> Colonel Jean MOINE, Directeur départemental,</p>	
<p><b>Absent excusé :</b> Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.</p>	
<p><b>Demande de remise gracieuse de dette d'un particulier suite à une décision de justice</b></p>	
<p>Par un arrêt n°15BX01863 du 3 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté la requête déposée par M. Pierre-Marie HOUSSAIS tendant à l'annulation de la délibération du Conseil d'administration du SDIS du 5 juin 2012 qui accordait la remise gracieuse des intérêts moratoires dus par 3 communes et 2 communautés de communes, suite à un contentieux relatif aux contributions obligatoires qui les opposait à l'établissement public.</p>	
<p>Par ce même arrêt, la Cour a mis à la charge du requérant la somme de 1 000 € à verser au SDIS au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, le 6 juillet 2017, conformément au paragraphe IV de l'article 1 de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, le SDIS a émis le titre de recette correspondant.</p>	
<p>Par lettres en date du 12 novembre 2017 et du 30 janvier 2018, M. HOUSSAIS sollicite la remise gracieuse de cette dette. À l'appui de sa demande, il invoque que l'action qu'il a intentée à l'égard du SDIS « n'était née par aucun intérêt personnel mais par ce que j'ai estimé être mon devoir de citoyen face à une décision que je considérais infondée au regard des motifs avancés par les collectivités et EPCI ayant sollicité la remise gracieuse » des intérêts moratoires. Il fait également valoir « le poids de cette somme de 1 000 € sur mon budget personnel, moins d'autant plus élevé qu'une seconde somme de 1 000 € est mise à ma charge sur le même fondement au profit des communes et EPCI concernés par ce contentieux ».</p>	
<p>Considérant que la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux revêt juridiquement une autorité relâche et non absolue, il revient au bureau du Conseil d'administration du SDIS de se prononcer sur le recours gracieux de M. Pierre-Marie HOUSSAIS, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificative n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux qui précise : « Le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public local, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement ».</p>	
<p>Les membres du bureau du conseil d'administration décident à l'unanimité de ne pas délibérer ce jour et d'ajourner la prise de décision au prochain bureau du conseil d'administration du 16 avril 2018.</p>	

<b>Extrait du procès-verbal des délibérations</b>	
<b>Bureau du conseil d'administration</b>	<b>Séance du 19 mars 2018</b>
<p>Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, ditement convoqué le 8 février 2018, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.</p>	
<p><b>Présents :</b> Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.</p>	
<p><b>Assistants également à la séance :</b> Colonel Jean MOINE, Directeur départemental,</p>	
<p><b>Absent excusé :</b> Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.</p>	
<p><b>Matrice d'œuvre pour travaux de construction du centre d'incendie et de secours de MANSLE</b></p>	
<p><b>Validation de l'avant-projet définitif</b></p>	
<p><b>Avenant n° 1 fixant le forfait définitif de rémunération</b></p>	

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) arrêté en décembre 2012, par Madame la Préfète de la Charente, avait identifié la nécessité de construire un nouveau centre d'incendie et de secours à Mansle en raison de l'état structurel et fonctionnel du bâtiment actuel, datant des années 1970.

La commission des infrastructures, réunie le 6 octobre 2015, avait engagé la démarche de construction, conformément à la délibération du CASSDIS en date du 12 décembre 2014 portant autorisation de programme pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à Mansle pour un montant de 1,4 M€ TTC, maîtrisé d'œuvre inchue.

Le marché n° 2016-096 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du centre d'incendie et de secours de MANSLE a été notifié le 3 janvier 2017 à la SARL COINTET & Associés (17000 LA ROCHELLE).

Il est rappelé que l'enveloppe prévisionnelle des travaux était initialement fixée à 950 000 € HT, le montant de la rémunération étant arrêté à 83 885,00 € HT.

Après travail conjoint entre les pompiers de Mansle, le maître d'œuvre et le service des bâtiments du SDIS, une première version d'avant-projet définitif a été transmise le 31 octobre 2017. Le coût des travaux du dit projet s'élève à 1 097 608 HT (soit un dépassement de 15,54 % par rapport au montant prévisionnel), le maître d'œuvre a demandé au maître d'œuvre la reprise de son projet afin que soit respectée l'enveloppe des travaux.

Le nouvel avant-projet définitif relatif à cette opération a été remis le 25 janvier 2018, fixant l'estimation définitive des travaux à 962 240 € HT.

Aussi, il y a lieu d'approuver l'avant-projet définitif et de conclure un avenant afin d'arrêter le montant de l'enveloppe définitive des travaux, ainsi que le forfait définitif de rémunération du cabinet d'architecture fixé à 84 882,98 € HT.

<b>PREFECTURE DE LA CHARENTE</b>
<b>27 MARS 2018</b>
Arrivée



Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident l'avant-projet définitif des travaux de construction du centre d'incendie et de secours de Mansle ;
- Arrêtent le montant de l'enveloppe définitive des travaux à 962 240 € HT ;
- Se prononcent sur le montant de la rémunération du maître d'œuvre à hauteur de 84 882,98 € HT, soit une augmentation de 1,19 % ;
- Autorisent le Président à signer l'avenant à intervenir

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

#### Extrait du procès-verbal des délibérations

##### Bureau du conseil d'administration

- Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 8 février 2018, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du Conseil d'administration.

**Assistait également à la séance :**

Colonel Jean MOINP, Directeur départemental,

**Absent excusé :**

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

#### Création de poste pour accroissement temporaire d'activité

L'article 3<sup>e</sup> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale permet le recrutement d'un agent non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois par période de 18 mois.

Une secrétaire du groupement des moyens généraux, après avoir été en congé de maladie reprend à mi-temps thérapeutique pour une durée initiale de 3 mois. Au regard de cette situation et de la réorganisation du groupement, le secrétariat de ce groupement connaît une charge de travail supplémentaire temporaire.

Il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de créer un emploi non permanent à temps complet pour assurer le renfort du secrétariat du groupement des moyens généraux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 renouvelable.

La rémunération sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif territorial assortie du régime indemnitaire défini pour ce grade.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

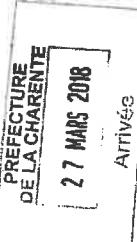
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent la création d'un emploi non permanent à temps complet pour une durée de trois mois renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, renommé sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif territorial,
- Autorisent le Président du conseil d'administration du SDIS16 à signer le contrat de travail conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

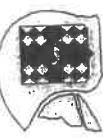


Arrivée

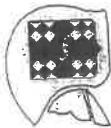




MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SDIS 16

ARRÊTÉ N° 244 / 2018

portant tableau annuel d'avancement  
au grade de lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel  
au titre de l'année 2018 pour le SDIS de la Charente

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CHARENTE

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifiant certaines dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifiant certaines dispositions relatives au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente du 5 décembre 2017,  
Sur proposition du Préfet de la Charente.

#### ARRÊTÉ

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel de la Charente est établi, au titre de l'année 2018 dans l'ordre suivant :

- 1- Eric DUPUIS
- 2- Thierry LEFEVRE

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Préfet de la Charente et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- 9 FEV. 2018

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,  
**La Soc. Directrice d'Incendie  
et des Catastrophes Naturelles**

Le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Charente,

Jérôme SOURISSEAU

SDIS 16

ARRÊTÉ N° 242 / 2018

portant tableau annuel d'avancement  
au grade de commandant de sapeur-pompier professionnel  
au titre de l'année 2018 pour le SDIS de la Charente

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CHARENTE

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifiant certaines dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifiant certaines dispositions relatives au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente du 5 décembre 2017,  
Sur proposition du Préfet de la Charente.

#### ARRÊTÉ

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeur-pompier professionnel de la Charente est établi, au titre de l'année 2018 dans l'ordre suivant :

- 1- Yannick YVONNET

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Préfet de la Charente et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- 9 FEV. 2018

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,

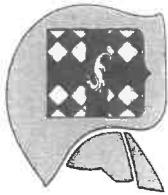
**La Soc. Directrice d'Incendie  
et des Catastrophes Naturelles**

**et des Catastrophes Naturelles**

Mireille LÉVÉZÉDE

Jérôme SOURISSEAU

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE



ARRÊTÉ N°	421 /2018
29 MARS 2018	
Arrivée	

Portant délégations de signature  
(compagnies)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÈTÉ

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acceptation prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'Etat.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux Commandants de compagnie et à leur adjoint désignés dans le tableau ci-après :

Compagnie	Commandant	Adjoint
Angoulême	M. Philippe FERRON	M. Mathieu CORDIER
Cognac	M. Christophe REILLER	M. Bastien FORSAN
Confolens	M. Hugues PAILLET	M. Bruno BROUSSSE
La Couronne	M. Bruno PEQUEUX	M. Christophe FAUCHERON
Ruffec	M. Jean GABRIEL	M. Pascal RICHARD

à l'effet de signer les documents dumment mentionnés, établis par la compagnie dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande l'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein des centres d'incendie et de secours sièges de compagnie concernés ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

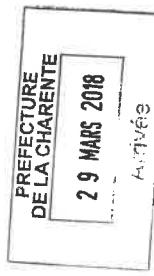
- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

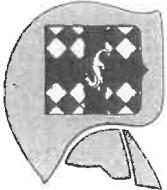
Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018. L'arrêté n° 417/2016 du 20 juin 2016 portant délégations de signature (compagnies) est abrogé à cette même date.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 28 MARS 2018

Le Président du conseil d'administration





- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne de la compagnie ;
- ordre de mission des personnels de la compagnie, limité à une journée dans le département.

ARRÊTÉ N° 4/2018



Portant délégations de signature  
(compagnies)

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acceptation prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'Etat.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux Commandants de compagnie et à leur adjoint désignés dans le tableau ci-après :

Compagnie	Commandant	Adjoint
Angoulême	M. Philippe FERRON	M. Matthieu CORDIER
Cognac	M. David BARDIN	M. Bruno BROUSSSE
Confolens	M. Hugues PAILLET	M. Christophe FAUCHERON
La Couronne	M. Bruno PEQUEUX	M. Pascal RICHARD
Ruffec	M. Jean GABRIEL	

à l'effet de signer les documents dumment mentionnés, établis par la compagnie dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein des centres d'incendie et de secours sièges de compagnie concernés ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

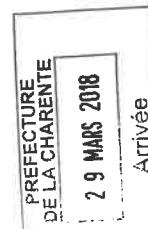
- engagent la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018. L'arrêté n° 4/2018 du 28 mars 2018 portant délégations de signature (compagnies) est abrogé à cette même date.

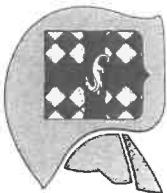
Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public

Fait à l'île d'Espagnac, le 28 MARS 2018

Le Président du conseil d'administration



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE



ARRÊTÉ N° 693 /2018



Portant délégations de signature  
(centres d'incendie et de secours)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'Etat.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux Chefs de centre d'incendie et de secours et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chef	Adjoint
Aigre	M. David BERTRAND	M. Bruno LANGLOIS
Angoulême	M. Philippe FERRON	M. Matthieu CORDIER
Bauges	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Barbezieux	M. Jean-Yves MAILLARD	M. David DUBREAU
Blanzac	M. Yann BENOIST	M. Édouard BOURHIS
Brignac	M. Robert ROUGIER	M. Yannick ROUGIER
Chabanais	M. Pascal CHAISEMARTIN	M. Olivier BUSSIERE
Chalais	M. Nicolas MARCELIN	M. Jérôme NEVEU
Champagne-Mouton	M. Philippe GAGNADOUR	M. Gilles YOU
Chasseneuil	M. Olivier SAUZE	M. Jean-Yves FAUDRY
Châteauneuf	M. Christophe SEGUIN	M. Sébastien BREAUX
Cognac	M. Christophe REILLER	M. Bastien FORSANS

à l'effet de signer les documents ci-dessous mentionnés, établis par le centre d'incendie et de secours dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018. L'arrêté n° 1334/2017 du 11 décembre 2017 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à cette même date.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

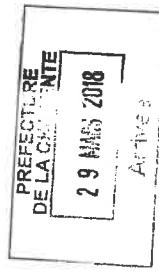
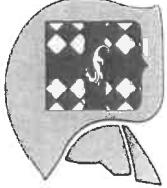


Fait à l'île d'Espagnac, le 28 MARS 2018

Le Président du conseil d'administration



Jérôme SOURISSEAU



ARRÊTÉ N° 4/2018

Portant délégations de signature  
(centres d'incendie et de secours)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

#### ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acceptation prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'Etat.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux Chefs de centre d'incendie et de secours et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chef	Adjoint
Angoulême	M. David BERTRAND M. Philippe FERRON	M. Bruno LANGLOIS M. Matthieu CORDIER
Baigts	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Barbezieux	M. Jean-Yves MAILLARD	M. David DUBREAU
Blanzac	M. Yann BENOIST	M. Jérôme BOURHIS
Brigueuil	M. Robert ROUGIER	M. Yannick ROUGIER
Chabanais	M. Pascal CHAISEMARTIN	M. Olivier BUSSIÈRE
Chalais	M. Nicolas MARCELIN	M. Jérôme NEVEU
Champtocé-Mouton	M. Philippe GAGNADOUR	M. Gilles YOU
Chasseneuil	M. Olivier SAUZE	M. Jean-Yves FAUDRY
Châteauneuf	M. Christophe SEGUIN	M. Sébastien BREAUX
Cognac	M. David BARDIN	

à l'effet de signer les documents dumment mentionnés, établis par le centre d'incendie et de secours dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

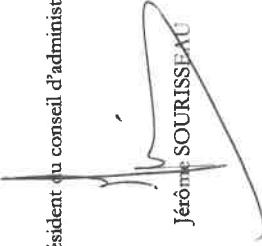
Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018. L'arrêté n° 4/2018 du 2<sup>er</sup> mars 2018 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à cette même date.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Île d'Espagnac, le 28 MARS 2018

Le Président du conseil d'administration  
  
Jérôme SOURISSEAU

